

## **Directive**

### **Direction de l'urbanisme et de l'aménagement provincial Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux**

#### **Numéro 2016-01**

**Objet :** Quais privés dans les secteurs non constitués en municipalités du Nouveau-Brunswick

**Objectif :** Le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux est responsable de la prestation de services d'utilisation des terres dans les secteurs non constitués en municipalités de la province. Cette responsabilité est confiée aux commissions de services régionaux en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*, dont l'alinéa 4(2)b) indique que la commission de services régionaux (CSR) doit assurer ou faciliter la prestation d'un service d'utilisation des terres à ses membres qui sont des districts de services locaux. Le *Règlement provincial sur la construction de 2002* (2002-45) pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* fait mention du Code national du bâtiment du Canada, et ce règlement s'applique dans les secteurs non constitués en municipalités de la province. L'alinéa 8(1)f) du *Règlement* indique qu'une demande doit renfermer tout autre renseignement que l'agent d'aménagement ou l'inspecteur en construction peut requérir pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées. Le CNB de 2010 indique que le Code s'applique à la conception, à l'édification et à l'occupation de tous les nouveaux bâtiments, ainsi qu'à la modification, à la reconstruction, à la démolition, au retrait, à la réimplantation et à l'occupation de tous les bâtiments existants. Le paragraphe 4.2 de la division B du CNB de 2010 indique également que des reconnaissances du sol en profondeur seront effectuées par un ingénieur ayant des connaissances et de l'expérience dans la planification et l'exécution de ce genre de reconnaissance, ou sous la direction d'une telle personne, dans une mesure appropriée au bâtiment et à son utilisation, à la nature du sol et aux conditions environnantes.

**Directive :** Inspection de bâtiments et permis de construction pour les quais privés.

Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux exige que les commissions de services régionaux délivrent des permis de construction au besoin pour les quais privés et qu'elles effectuent des inspections par rapport à ces permis afin de s'assurer du respect du CNB. Le personnel de la CSR doit prendre les

mesures nécessaires pour veiller à ce que toute construction, modification ou démolition nécessitant un permis de construction pour un quai privé dans un secteur non constitué en municipalité de la province respecte le CNB. Les vérifications doivent être effectuées par une ou des personnes qui sont membres en règle de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick. Le *Règlement provincial sur la construction de 2002* (2002-45) établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* s'applique dans les secteurs non constitués en municipalités de la province. Le Code national du bâtiment du Canada (CNB) est adopté par renvoi en vue de prescrire les normes pour l'édification, l'implantation, la réimplantation, la démolition, la modification, la modification structurelle ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction. Selon le CNB, un « bâtiment » désigne toute construction servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation.

Veillez noter que l'annexe A du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (EIE) exige que les nouvelles installations portuaires et les nouveaux quais, ainsi que les modifications aux installations existantes, soient enregistrés en vertu du *Règlement*. Il faut consulter le ministère du Développement de l'énergie et des ressources à l'égard de l'applicabilité de sa Politique sur les terres submergées de la Couronne (CLM 014 2004) avant de délivrer un permis de construction afin d'assurer le respect de la politique existante.

Date d'entrée en vigueur : Le 1<sup>er</sup> juillet 2016